

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

FRANCE.

Paris, le 9 juillet — On lit dans le Temps.

« Les difficultés qui retardent le mariage du prince Léopold de Sicile avec la princesse Marie, deuxième fille du roi des Français, ont pour base, dit-on, les prétentions élevées d'une part pour la dot, de l'autre pour l'apanage du royal époux. Il paraît que le roi Louis-Philippe insiste pour que le revenu du vice roi de Sicile, qui n'est que de 2 à 300,000 fr. soit porté 1,200,000 taux égal au revenu alloué par le roi régnant à son oncle le prince de Salerne. D'après les lettres de Naples, Ferdinand II serait disposé à céder sur ce point, mais il rencontre une forte résistance dans une portion de son conseil, et surtout de la part du ministre des affaires étrangères, adversaire déclaré de la famille royale de France. »

— Le bruit avait circulé que le ministère espagnol méditait une réduction des rentes, trois et cinq pour cent créés depuis 1823. Une pareille opération serait trop contraire aux principes politiques et aux saines idées financières de M. de Toreno, pour qu'on puisse y ajouter foi, et les rentiers et spéculateurs qui seraient tentés d'y croire seraient évidemment dupes d'une intrigue carliste.

— On annonce que M. Casimir de Lavigne fera cette semaine lecture d'une tragédie en cinq actes et en vers au jury de lecture de la comédie française. Cette pièce sera immédiatement mise en répétition. On pense qu'elle pourra être représentée dans la première quinzaine d'août.

— L'administration actuelle du Cirque Olympique, dont l'habileté est incontestable, ne recrute ordinairement sa troupe que parmi les mimes et les écuyers connus par de nombreux et brillants succès. Aussi ne pouvait-elle manquer d'appeler à son service le fameux Fédril Righas, surnommé Abdul-Maza. Effectivement, Fédril Righas est le premier équilibriste de l'Europe. C'est aux écoles célèbres de Bénarès, de Delhi et de Bombay qu'il a puisé les véritables principes et les saines traditions de l'art mimique et de la science équestre. Les Indes Orientales, berceau de ces arts, n'ont pas de jongleurs qu'il n'ait vaincus plus d'une fois sur le théâtre même de leur gloire. Fédril Righas s'engagea donc au Cirque Olympique, à raison de 300 fr. par mois.

Le contrat écrit n'obligeait l'artiste qu'à exécuter les tours de son répertoire; mais, doué par la nature de ces belles formes dont les statues antiques nous donnent seules l'idée, Fédril Righas se plaisait, en dehors de son emploi, à miner le Laocoon et d'autres personnages mythologiques avec un énorme serpent boa vivant. Il avait dans ces scènes, image des groupes les plus renommés de la sculpture, excité l'admiration des amateurs de Caen, d'Alençon et d'Angers. L'élève des jongleurs indiens ne vit aucun inconvénient à se livrer à ces jeux, tant que la température laissait le boa engourdi et sans vigueur. Mais quand une chaleur de vingt degrés est venue tirer de sa torpeur le redoutable reptile, Fédril Righas n'a plus voulu risquer sa personne dans les replis sinués d'un monstre qui est capable, dans un accès de fureur, de broyer un homme comme dans un mortier.

L'administration trouva ces craintes exagérées et même puériles; elle exigea la continuation des scènes du Laocoon, qui faisaient d'abondantes recettes, Fédril Righas refusa alors d'exécuter autre chose que des tours, puisque son engagement ne lui imposait que cette seule obligation, et il cessa de suivre la troupe équestre dans ses excursions départementales. De là assignation devant le tribunal de commerce, par la direction du Cirque, contre l'écuyer mime, et demande en 3,000 francs de dommages intérêts. M. Gibert a soutenu que la répugnance de l'artiste était fort naturellement fondée en droit et en raison. M. Beauvois, agréé de l'administration, a trouvé qu'Abdul Masa et le serpent boa étaient trop bons amis pour avoir rien à craindre l'un de l'autre. Le tribunal, présidé par M. David Michau, a renvoyé, avant faire droit; les parties devant arbitre rapporteur.

(Gazette des Tribunaux.)

— M. Odilon Barrot s'est décidé à adresser une lettre de remerciements à ceux des électeurs du 4^e arrondissement de Paris, qui lui ont donné leurs voix. Cette démarche tardive n'est pas tout à fait sans importance. On remarque dans cette lettre de M. Odilon Barrot la phrase suivante: « Ne récri-

minons pas contre le passé; occupons nous de l'avenir. » Ce passé, ce sont les quatre années qui se sont écoulées depuis les trois jours de 1830. Le sens de ce conseil donné aux hommes de l'opposition ne saurait être autre que celui-ci: Depuis quatre ans nous avons été battus, nous avons eu tort; arrangeons-nous pour avoir raison en suivant une marche différente.

BELGIQUE.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Fin de la séance du 9 juillet. — Discussion sur l'article 5 et sur les amendemens présentés.

M. Jullien: La section centrale, d'accord avec le gouvernement, vous propose d'exiger un cens d'éligibilité pour pouvoir être nommé aux conseils communaux. Si nous en étions à faire notre loi électorale, je concevrais qu'on peut vous faire une pareille proposition. Mais aujourd'hui je ne le comprends pas. Toute la garantie est dans les électeurs, la chambre est tellement convaincue de ce principe; que lorsque M. Dubois vous a proposé d'établir un cens pour les conseils provinciaux, cette proposition a été rejetée.

On a dit que généralement les hommes qui n'ont rien sont des fauteurs de troubles. Ceci est plutôt une injure qu'une vérité. Lorsque les prolétaires s'agitent, c'est qu'ils sont instruits ou soudoyés par les intrigues de la police.

Le projet aurait du reste cette anomalie choquante que les membres de la chambre ne seraient pas aptes à faire partie des conseils communaux. Quant à l'introduction d'étrangers dans ces conseils, je ne pourrais l'admettre que pour les petites communes, et je voterai pour l'amendement de M. de Robaulx.

M. Dechamps: Deux grandes questions sont en ce moment en discussion. Celle du cens d'éligibilité et celle de la résidence des conseillers. Quant à la première question, j'étais disposé à l'admettre; mais j'avoue que le discours de M. Ernst a ébranlé ma conviction, et je conserve des doutes à cet égard. Je ne me prononcerai donc pas encore.

Abordant la question de la résidence des conseillers, l'orateur déclare qu'il votera pour l'amendement de M. de Robaulx.

M. H. Dellafaille, votera pour l'article tel qu'il est présenté et amendé par la section centrale.

On entend encore MM. Angillis et d'Hoffschmidt. La clôture est demandée.

M. Dubus s'oppose à la clôture.

M. Éloi de Burdino appuie la clôture. Au train dont nous marchons, dit-il, la loi communale que l'on dit être urgente, ne sera pas achevée en dix ans. (Bruyante hilarité.)

La clôture, mise aux voix n'est pas adoptée. La discussion continue.

M. Dubus propose par sous-amendement de fixer à 400 le nombre des habitans des communes, auxquelles il sera permis de choisir des conseillers dans des communes voisines.

M. de Robaulx se rallie à ce chiffre.

M. de Muelenaers s'oppose à l'introduction d'étrangers dans les conseils communaux, ou s'il adopte une disposition contraire, ce sera celle de M. Dubus. Il se prononce pour le cens d'éligibilité.

L'amendement de M. d'Hoffschmidt est mis aux voix et n'est pas adopté.

L'amendement de M. de Robaulx, sous-amendé par M. Dubus, est adopté.

L'amendement de M. van Hoobrouck de Fiennes est également adopté.

L'amendement de M. Doignon est mis aux voix; il est également adopté.

L'article amendé est adopté, il sera par conséquent ainsi conçu:

« Nul n'est éligible s'il n'est âgé de 25 ans accomplis, et s'il ne réunit en outre les qualités requises pour être électeur dans la commune. »

Dans les communes ayant moins de 400 habitans, un tiers au plus des membres du conseil peut être pris parmi les citoyens domiciliés dans une autre commune, pourvu qu'ils paient le cens électoral dans celle où ils sont élus, et qu'ils satisfassent aux autres conditions d'éligibilité.

Les fils d'électeurs et les fils de veuves payant le cens électoral sont éligibles sans devoir justifier du cens électoral, pourvu qu'ils réunissent les autres conditions d'éligibilité.

Nul ne peut être membre de deux conseils communaux. Art. 6 de la section centrale. Ne peuvent faire partie des conseils communaux:

- 1^o Les gouverneurs des provinces;
- 2^o Les membres de la députation permanente du conseil provincial;
- 3^o Les greffiers provinciaux;
- 4^o Les commissaires de district ou de milice;
- 5^o Les militaires et employés militaires appartenant à l'armée de ligne en activité de service ou en disponibilité;

6^o Les employés salariés par la commune ou par les administrations dépendantes de la commune;

7^o Les commissaires et agens de police et de la force publique.

Le ministre s'y rallie, à l'exception de la 2^{me} partie du numéro 6.

M. d'Hoffschmidt propose d'ajouter aux incompatibilités les ministres des cultes.

M. Desmuet de Biesme fait remarquer que les ministres des cultes qui reçoivent un traitement de la commune doivent nécessairement être exclus en vertu du numéro 6 de l'article. Mais il serait injuste d'en exclure ceux des ecclésiastiques qui ne reçoivent aucun subside de la commune.

M. Rogier: Il est certain que les ecclésiastiques salariés par la commune ne peuvent faire partie du conseil. Mais ceux qui ne reçoivent aucun traitement de la commune, doivent être laissés sur la même ligne que les autres citoyens. Il y aurait donc lieu de se rallier jusqu'à un certain point à la proposition de M. d'Hoffschmidt, et je proposerai de rédiger le paragraphe de la manière suivante:

« Toute personne qui reçoit un salaire ou un subside de la commune. »

M. d'Huart propose par son amendement de dire: « Les ministres des cultes en fonctions dans la commune. »

M. Brabant appuie l'amendement de M. d'Hoffschmidt; il se fonde sur ce que les ministres des cultes étant membres des conseils, pourraient être appelés à remplacer quelquefois les échevins et même le bourgmestre. Ils seraient obligés dans le cas d'une émeute, de requérir la force armée et de lui faire répandre le sang, ce qui serait incompatible avec leur caractère et contraire aux règles canoniques.

M. Rogier déclare que s'il demande l'exclusion des ecclésiastiques c'est uniquement comme fonctionnaires salariés, et non comme ministres des cultes. Il pense qu'il serait bon d'étendre également l'incompatibilité aux instituteurs qui reçoivent un traitement de la commune.

M. Félix de Merode propose de dire: « Les ministres des cultes rétribués par l'état ou la commune et en fonctions dans la commune. »

M. Dubus s'oppose à tous les amendemens qu'il regarde comme injurieux pour les ministres des cultes. (À demain, à demain.)

Plusieurs membres: L'ordre du jour de demain.

M. le président: L'ordre du jour de demain est la loi sur les céréales.

M. Rogier fait remarquer que le gouvernement s'occupant de la loi communale, n'a pu étudier la loi sur les céréales. Il ajoute qu'il aurait désiré que le roi présidât le conseil des ministres. Il ne voudrait cependant pas qu'on pris cette allégation pour une tactique, mais il ne pense pas qu'on puisse scinder ainsi la loi communale. Il demande donc que l'on ne cesse pas la loi communale avant que le premier titre du personnel fut voté. La chambre examinait s'il n'y avait pas lieu d'en faire un projet séparé, afin de pouvoir organiser le personnel des communes.

Cette proposition donne lieu à une assez vive discussion. La chambre décide ensuite qu'elle s'occupera de la loi des céréales, après la discussion de l'article laissé en suspens.

Séance du 10 juillet. — Quelques pétitions sont analysées et renvoyées à la commission.

Incident sur le chemin de fer.

M. Liedts demande le renvoi immédiat au ministre d'une pétition de M. le baron de Roderleek, qui se plaint d'une prise de possession d'une prairie traversée par le chemin de fer, et cela sans formalités préalables et au mépris de l'art. 41 de la Constitution.

La lecture de cette pétition est réclamée par plusieurs membres et faite par le président.

M. le ministre de l'intérieur, J'appuie le renvoi immédiat au ministre; je n'ai aucune connaissance des faits que signale le pétitionnaire. Je serais toujours prêt à donner toute la publicité aux actes de l'administration du chemin de fer. Déjà plusieurs faits inexacts, absurdes même, ont été jetés dans le public sur le chemin de fer; le gouvernement n'a pas cru devoir y répondre officiellement, mais chaque fois que la question sera portée devant les chambres, nous serons prêts à donner toutes les explications désirables.

M. d'Huart propose d'ajouter au renvoi la demande d'explications dans le plus bref délai possible.

M. le ministre de l'intérieur pense qu'il serait tout à fait insolite d'exiger que ces explications soient données dans le plus bref délai possible. D'ailleurs il ne sait quelles mesures la chambre pourrait prendre dans une question de propriété, dont le pétitionnaire annonce avoir déjà saisi les tribunaux.

M. Dumortier dit que les mesures que la chambre a le droit de prendre sont fort étendues; en Angleterre, un ministre serait mis en accusation pour un fait de cette nature. Toutes les libertés se tiennent. La liberté individuelle, le droit de propriété, la liberté de la presse, la liberté des cultes sont liées entre elles et l'une ne peut être violée sans nuire aux autres.

Après quelques observations de MM. Jullien et de Meulenaere le renvoi est ordonné, le ministre s'engage à donner très-promp- tement des explications.

Suite de la discussion du projet d'organisation communale.

M. le président : La discussion continue sur l'article 6 relatif aux incompatibilités sur lequel plusieurs amendemens, ont été déposés.

M. d'Hoffschmidt a proposé de comprendre « les ministres des cultes » parmi les incompatibilités.

Le ministre de l'intérieur a déposé un amendement par lequel serait exclue « toute personne qui reçoit un salaire ou un subside de la commune. »

M. F. de Mérode a pensé qu'il convenait de rédiger le pa- ragraphé ainsi : « Les ministres des cultes rétribués par l'état ou la commune et en fonctions dans la commune. »

M. d'Huart a proposé de sous-amender l'amendement de M. d'Hoffschmidt en disant : « Les ministres des cultes en fonctions dans la commune. »

M. A. Rodenbach repoussera tous les amendemens, à l'ex- ception de celui de M. le ministre de l'intérieur qui proclame l'incompatibilité, non pas du prêtre, mais de l'homme salarié par la commune. On admet les prêtres dans le sein des cham- bres législatives où ils votent des centaines de millions, dans les conseils provinciaux où ils votent aussi des millions, et on veut les exclure des conseils communaux où s'agitent seule- ment des questions de quelques mille francs. D'ailleurs on sait, Messieurs, qu'il n'y a pas de ministre du culte dans les conse- ils, je suis donc fondé à croire avec l'honorable M. Dubus que c'est une injure gratuite qu'on veut leur faire. Quant à l'a- nalogie qu'on a prétendu tirer du clergé français, je la re- pousse, car le clergé français n'a point comme le clergé belge demandé la liberté de la presse, demandé le jury; enfin le clergé français ne s'est point comme le nôtre montré toujours ami des libertés publiques.

M. d'Hoffschmidt répond à quelques parties du discours de M. Dubus et en terminant il déclare se rallier à l'amendement de M. de Mérode.

La clôture est demandée, mise aux voix et adoptée.

M. d'Huart se rallie aussi à l'amendement de M. de Mérode.

M. le président : Il ne reste plus que deux amendem- ens, celui du ministre de l'intérieur et celui de M. de Mérode.

Un court débat s'élève sur la priorité; deux épreuves sont douteuses, on procède à l'appel nominal, par lequel la cham- bre, par 39 voix contre 40, donne la priorité à l'amendement de M. de Mérode.

L'appel nominal est demandé sur cet amendement; il y est procédé et il donne le résultat suivant :

80 membres ont répondu à l'appel.

33 ont répondu oui.

47 ont répondu non.

En conséquence l'amendement est rejeté.

Ont répondu oui : MM. Angillis, Brixhe, Coghen, Cornet de Gréz, de Brouckere, F. de Mérode, W. de Mérode, de Renesse, de Robaulx, Desmaisères, Desmanet de Biesme, de Terbeck, Devaux, d'Hoffschmidt, d'Huart, Donny, Du- bois, Dumont, Eloi de Burdinne, Ernst, Fallon, Fleussu, Frison, Jullien, Lardinois, Liedts, Meeus, Nothomb, de Puydt, Seron, H. Vilain XIII, Watlet et Zoude (33).

Ont répondu non : MM. Beckaert, Coppeters, de Behr, de Foere, de Laminne, H. Dellafaille, de Longrée, Deman d'Attenrode, de Muelenaere, de Roo, Dechamps, de Sécus, Desmet, de Stembier, de Theux, Dewitte, d'Hane, Doignon, Dubus, Dumortier, Hélias d'Huddeghem, Hye-Hoys, Jadot, Lebeau, Legrelle, Milcamps, Morel d'Haneel, Orlislagers, Polvliet, Pollenus, Poschet, Quirini, A. Rodenbach, Ro- gier, Schaetzen, Simons, Smits, Thienpont, Trentesaux, Ullens, Vanderbelen, Vuylsteke, Verdussen, Ch. Vilain XIII, L. Vuylsteke, Vanderheyden et Raikem (47).

M. le président : Il reste l'amendement de M. le ministre de l'intérieur, ainsi conçu : « Toute personne qui reçoit un sa- laire ou un subside de la commune. »

L'amendement du ministre de l'intérieur est ensuite adopté ainsi que l'ensemble de l'article 6 conçu maintenant en ces termes :

- 1° Ne peuvent faire partie des conseils communaux :
- 1° Les gouverneurs des provinces;
- 2° Les membres de la députation permanente du conseil provincial;
- 3° Les greffiers provinciaux;
- 4° Les commissaires de district et de milice et les employés de ces commissariats;
- 5° Les militaires et employés militaires appartenant à l'armée de ligne en activité de service ou en disponibilité;
- 6° Les commissaires et agens de police et de la force pu- blique;
- 7° Toute personne qui reçoit un traitement ou un subside de la commune.

M. le président : D'après la délibération de la chambre la discussion sur la loi communale est suspendue et l'ordre du jour appelle la discussion du projet sur l'entrée et la sortie des céréales.

Discussion du projet de loi sur les céréales.

M. Eloi de Burdinne désirant obtenir quelque chose en faveur de l'agriculture, et faciliter la discus- ion, se ralliera au projet de la commission, mais dans la discussion des articles il proposera des amendemens.

M. F. Meeus se prononce contre le projet, parce qu'il lui pa- rait contraire à l'intérêt général.

M. Milcamps, après avoir exposé qu'une loi sage sur le commerce des grains aura toujours un rapport intime avec le sort du peuple, examine si les circonstances actuelles provo- quent de nouvelles mesures législatives. Il soutient l'affirma- tive, et que c'est le prix de la denrée qui doit servir à distin- guer le moment où il convient de s'opposer à l'exportation

ou à l'importation des céréales. L'orateur examine ensuite si le projet de loi présenté par M. Coghen accorde une pro- tection suffisante à l'agriculture. Il exprime des doutes à cet égard, non pas tant sur le taux des droits d'importation, que sur celui de la prohibition. Suivant M. Coghen, la liberté de l'importation serait suspendue lorsque le prix de l'hectolitre de froment serait sur nos marchés de 13 fr. et au-dessous, et celui du seigle de 8 fr. et au-dessous, il paraît à l'orateur que ces chiffres ne sont pas assez élevés, et il votera pour une aug- mentation.

M. Lardinois repousse le projet de M. Coghen, comme celui de M. Eloi de Burdinne, il reconnaît cependant que celui du dernier est plus favorable au consommateur.

M. Hélias d'Huddeghem se prononce pour le projet.

BRUXELLES, LE 10 JUILLET.

Le génie militaire vient de recevoir ordre de commencer le nivellement et la levée des plans pour la caserne d'infanterie modèle, que l'on doit construire derrière le palais de sa majesté, hors la porte de Namur.

— Le navire qui doit apporter d'Angleterre les rails et autres objets destinés au chemin de fer, de Bruxelles à Malines, est attendu sous peu de jours; c'est M. Dansaert, armateur à Bruxelles qui a été chargé de l'affrètement. (Mercur.)

— On lit dans l'Emancipation : L'Union annonce, dans sa feuille d'hier, que M. Coché Mommens, an- cien éditeur du Courrier des Pays-Bas, vient de faire l'acquisition d'une portion de la propriété de l'Emancipation. Il eût été facile à l'Union de s'as- surer que la nouvelle qu'elle donne est sans fonde- ment; nous la démentons formellement.

— On nous écrit de Mons, sous la date du 9 :

« M. l'avocat B..... chargé d'office de la défense de six malheureux accusés, s'est présenté hier à la prison afin d'avoir une conférence avec ses clients.

« Avant d'entrer en explications, M. l'avocat a commencé par déclarer avec une admirable fran- chise, qu'il était orangiste et qui plus est, signa- taire de la fameuse liste de souscription. Il fit alors sa profession de foi qui a paru aussi sincère que loyale : la voici textuellement :

« Ayant toujours eu des relations intimes avec le prince d'Orange, je n'ai pas cru devoir refuser de travailler à ce que de belles bêtes ne devinssent la propriété du duc d'Orléans et ne fussent ven- dues à vil prix. Je signai donc dans la seule inten- tion de rendre à César ce qui appartient à César. Le prince est malheureux, me suis-je dit, eh bien! renvoyons ces bêtes au prince, du moins ce sera une consolation pour lui.

« Cependant, ajouta M. B..... comme avocat, il est de mon devoir de laisser à part toute opinion, et si vous mettez votre cause entre mes mains, je la défendrai avec autant de chaleur que pourrait le faire un confrère patriote.

« Vous voyez qu'il y a là franchise et loyauté. Malgré cette explication faite pour inspirer quel- que confiance, les accusés ont cru ne pas devoir accepter les offres de service de M. B..... Après une courte délibération, ces malheureux sont venus lui dire, avec toute la courtoisie qui les caracté- rise, qu'ils le remerciaient beaucoup de sa dé- marche obligeante, mais qu'étant patriote dans l'âme, ils préféreraient être défendus par un avo- cat qui ayant leur manière de voir et de penser, soit sincèrement attaché aux principes de la révo- lution.

Là-dessus M. l'avocat B..... a tiré sa révérence, et s'est éloigné heureux, j'en suis sûr, d'avoir fait une bonne action.

« Qu'on dise encore que les orangistes ne sont pas francs ! » (Belge.)

— M. Brogniez, professeur à l'école vétérinaire et d'économie rurale de Bruxelles vient de termi- ner la plus belle pièce d'anatomie qui existe peut- être dans aucun cabinet; c'est un cheval auquel il a conservé tous les muscles, les artères, les gros vaisseaux etc., et qui doit servir aux études des élèves de cet établissement. A cette occasion les élèves viennent de lui offrir une trousse très-belle en argent.

L'école vétérinaire et d'économie rurale compte déjà plus de quatre-vingt élèves, et d'après les de- mandes d'admission qui lui sont parvenues, ce nom- bre sera porté à 130 ou 140 au mois d'octobre

prochain. Des personnes qui ont prêté quelque at- tention aux cours de cette école ont été frappées des heureuses dispositions dont ces jeunes gens se montrent doués.

— L'école vétérinaire et l'économie rurale compte déjà plus de quatre-vingt élèves, et d'après les de- mandes d'admission qui lui sont parvenues, ce nom- bre sera porté à 130 ou 140 au mois d'octobre pro- chain.

LIEGE, LE 11 JUILLET.

SUR LE DISCOURS DE M. DESCHAMPS.

L'importance des institutions de la province et de la commune, aussi bien que les études sérieuses qu'apportent à leur examen les représentans de la nation, nous étant garant de l'intérêt que tout le monde y trouve, nous revenons encore à cette matière, malgré la suite d'articles que nous y avons déjà consacrés.

L'électisme de M. Deschamps veut qu'il y ait con- ciliation entre l'unité monarchique et les libertés communales; et il formule sa théorie par cette phrase : la diversité dans l'unité. M. Deschamps nous semble pencher plutôt vers le fédéralisme que vers la centralisation et c'est pourquoi nous ne sommes pas fâchés de trouver dans les principes d'un quasi-fédéraliste, homme d'esprit, la démonstration de la nécessité de faire la part fort petite à l'esprit fédé- raliste.

Il faut concilier l'unité avec la diversité; cela veut dire apparemment et on ne peut l'expliquer que d'une seule manière raisonnable, que si l'un de ces deux principes est de nécessité absolue, il ne faut donner à l'autre de ces principes que ce qui ne détruit pas le premier.

Il est inutile de dire que par l'unité, il s'agit d'u- nité législative et que par diversité, il s'agit des fon- ctions administratives attribuées aux autorités com- munes.

Pour savoir lequel des deux, de l'unité ou de la diversité, est le principe nécessaire, il suffit d'ouvrir la constitution qui au chapitre des institutions com- munes a constamment rapporté les attributions communales à l'unité gouvernementale, et par con- séquent, fait fléchir le principe rival.

Dans cet esprit, la constitution a consacré des ex- ceptions au principe électif lui-même; elle a exigé l'approbation des actes par l'autorité supérieure et ailleurs son intervention pour prévenir les usurpa- tions des autorités locales, c'est-à-dire pour préve- nir la destruction de la hiérarchie, laquelle, ainsi que nous l'avons déjà dit, n'est qu'un moyen dont l'unité législative est le but.

Nulle part, au contraire, vous ne voyez dans la constitution que le principe de l'unité législative ou gouvernementale soit entamé, pour ajouter aux at- tributions des communes ou des provinces; pour faire leur part plus large.

C'est que le congrès malgré toutes les préventions et les obsessions populaires de l'époque s'est placé au point culminant de la question et a parfaitement compris qu'après avoir donné quelque part à la ma- nifestation de la volonté nationale, il ne fallait plus que mettre des obstacles à ses transgressions, trans- gressions plus faciles à des corps électifs qu'à des corps formés par la nomination royale.

Le principe de la diversité admet donc des mo- difications, chaque fois que sans elles le principe de l'unité périrait.

Pour l'unité une seule volonté doit dominer, doit tyranniser, c'est celle des chambres, la loi : il faut que le pouvoir exécutif, puisse faire esclaves de la loi, les corps comme les individus, les mu- nicipalités comme les citoyens; il est si vrai que l'unité doit prévaloir au dépens de la diversité, que M. Dumortier dans son rapport sent la néces- sité de placer les actes des conseils communaux sous le contrôle du pouvoir exécutif.

Or, les actes des collèges municipaux ne pou- vant pas être atteints comme ceux des conseils; il faut soumettre leurs places ou ce que M. Dumor- tier appelle improprement leurs personnes à la no- mination et à la révocation du pouvoir exécutif : l'unité ne pouvant pas périr.

De même si vous n'admettez pas la dissolution des conseils, vous admettez l'acte qui comprend

tous les actes répressibles, la scission d'avec le tout national; et l'unité périt.

Il n'y a dans tout cela aucune incompatibilité comme le croit M. Deschamps avec les principes constitutionnels, car Casimir Périer les a tous renfermés dans cet axiome: *despotisme de la loi*. Et les fédéralistes au contraire donneraient à la loi des despotes dans les corps électifs.

Dans la séance du 9, la chambre a repoussé l'amendement de M. d'Hoffschmidt relatif à l'abolition du cens d'éligibilité. Il s'est élevé ensuite la question incidente de savoir si l'on devait interrompre la discussion de la loi communale pour procéder à l'examen du projet relatif aux céréales. Cette question a été décidée affirmativement. Dans la séance suivante on a abordé la discussion de cette loi.

Hier matin, trois personnes faillirent être victimes d'un événement arrivé au rivage du Pont-d'Amersœur. Un enfant qui conduisait une charette, ignorant qu'à cet endroit il existait un gouffre, voulut y conduire son cheval aveugle pour le faire boire. Le cheval ainsi que la charette furent engloutis, un individu qui s'était lancé à l'eau pour sauver l'enfant aurait péri avec lui sans les secours d'un troisième individu que nous regrettons de ne pas connaître et qui parvint heureusement à le sauver tous deux. Le cheval a péri.

Les journaux anglais du 8 contiennent des nouvelles du Portugal qui vont jusqu'au 29 juin. Don Pedro avait enfin ratifié le traité de la quadruple alliance, la seule objection qu'il ait faite c'est contre le titre d'infant dont le traité qualifie don Miguel.

Don Carlos s'occupe de négocier en Angleterre un emprunt de deux cent à trois cent mille livres st. et le baron Usher et le capitaine Elliot cherchent à faire au nom de ce prince l'acquisition de plusieurs vaisseaux de guerre.

On lit dans la *Gazette universelle d'Augsbourg*: « Les négociations relatives au Luxembourg continuent toujours, bien qu'on ne s'en promettement aucun résultat. Il n'est pas probable que les conférences à Londres se rouvriront, après le départ des ambassadeurs d'Autriche et de Russie de cette capitale, il paraît au moins douteux que les trois cours du nord souhaitent la reprise des négociations. En attendant, on apprend que le cabinet de La Haye a manifesté le désir de mettre un terme à l'état d'incertitude dans lequel les différends avec la Belgique sont restés depuis la dissolution de la conférence, et qu'il a rédigé un projet pour parvenir à un accommodement. Ce projet placerait la question du territoire de Luxembourg autour de laquelle tout roule, sous un nouveau jour et proposerait un essai pour la résoudre, sans léser les intérêts des parties. Pour autant qu'on le sache ce projet aurait été bien accueilli par plusieurs cours, qui auraient désiré seulement quelques modifications pour pouvoir provisoirement lui donner leur assentiment. Mais toutes les puissances représentées à la conférence de Vienne, ainsi que la confédération germanique, doivent en être informées et seront consultées, avant que la proposition de la Hollande puisse être dûment discutée et portée à une décision, dans quelques semaines, on saura quelque chose d'ultérieur.

Le rayon militaire de la place de Luxembourg est pareillement un objet de vifs débats. On sait que le général Damoulin voulait l'avoir étendu à 8 lieues, et que le général belge Tabor a protesté contre, en soutenant qu'une telle extension ne pourrait être justifiée que par un état de guerre, et non pas par des questions de localités. La correspondance qui s'en est suivie entre les deux généraux, pourrait entraîner des suites sérieuses, si les gouvernements n'interviennent pas à temps pour déterminer jusques où le rayon militaire peut ou non être étendu.

On dit qu'à Berlin on délibère sur cette affaire et que l'on cherche à trouver un expédient pour ne pas tomber dans des extrêmes. Vraisemblablement les dispositions de 1831, qui tendraient à amener un arrangement territorial entre la Hollande et la Belgique, serviront de base, et on remettra les choses en état où elles étaient alors.

— On lit dans le *Journal du Commerce d'Anvers*:

« Il est toujours question de la retraite de M. le général Evain, qui, dit-on, continue à vivre en mésintelligence avec la plupart de ses collègues les ministres. Aujourd'hui on nous assure, sans que nous puissions le garantir, que M. le général De Vaudoncourt, ministre directeur de la guerre en Italie sous Napoléon, entrera au service belge et qu'il est appelé à succéder à M. le général Evain. M. de Vaudoncourt est un homme du plus haut mérite et d'une probité à toute épreuve. Napoléon faisait le plus grand cas de ce brave militaire, connu par plusieurs excellents ouvrages sur la tactique et sur l'histoire des dernières campagnes de l'empereur. S'il faut absolument un étranger pour administrer militairement la Belgique, il serait difficile de faire un choix plus heureux que celui que l'on nous annonce.»

— Il s'est glissé une erreur dans le programme du théâtre, inséré dans notre n° d'hier, M. Le maire est engagé pour l'emploi de premier comique dans le vaudeville, et non pour celui de financier, ainsi que le porte le programme.

— Un journal d'Anvers annonçait hier que deux directeurs se disputaient la direction théâtrale de cette ville. Ce fait est démenti par un autre journal. Personne ne s'est présenté jusqu'ici pour succéder à M. d'Harneville.

— On mande de Bruges, le 8 juin :

« Aujourd'hui à midi, toutes les cloches des églises de la ville ont annoncé la nouvelle de la nomination définitive de Mgr Boussen, comme évêque de Bruges. »

— On écrit de Tournay, 8 juillet :

« Samedi dernier, dans l'après-midi, un marchand de volaille a été tué de la foudre, au village de Melle; son cadavre, transporté à la maison commune, ne présentait aucune blessure, mais était totalement dépoillé de vêtements, même d'une paire de bottines lacées. La bourse de cette homme, renfermant 30 fr., a été trouvée à peu de distance.

« La foudre a pénétré dans la chambre d'un cultivateur de la commune de Baugnies, où la famille se trouvaient réunie auprès du foyer, mais sans causer aucun dégât ni blessure aux individus.

« A la suite d'une dispute qui a eu lieu dimanche dernier, après-midi, au village de Kain, entre un paysan et un cuirassier de la garnison, ce dernier a reçu un coup de bâton sur la tête, dont il est mort dans la nuit. Le meurtrier vient d'être emprisonné. »

— On écrit de La Haye, le 10 juillet :

« A son arrivée devant Hellevoetsluis S. M. la reine d'Angleterre a été reçue avec tous les honneurs dus à son haut rang. Le prince Frédéric des Pays Bas, le duc de Saxe-Weimar et son fils sont allés au devant de la princesse, et en vue du port ils se sont rendus à bord du bâtiment qu'elle montait. On entendait par intervalles des salves d'artillerie tirés par les canons des remparts et ceux de la flottille mouillée devant le port. A l'entrée du canal le bateau à vapeur qui remorquait l'yacht à bord duquel se trouvait la reine d'Angleterre ayant touché, et le même accident étant arrivé à l'autre yacht, S. M. a dû continuer son voyage pour Rotterdam sur le bateau à vapeur hollandais qu'avait quitté le prince Frédéric. Pendant la nuit, la marée montante a remis à flot les deux navires échoués.

« La reine arrivée le 7 à Rotterdam, s'est rendue de là à La Haye; le 8 elle est partie pour Utrecht où elle a été complimentée par le gouverneur de la province en présence des autorités civiles et militaires. »

— On écrit de Lille, le 8 juillet :

« Voici les renseignements que nous avons pu recueillir sur l'incendie d'hier :

Il a commencé par la partie supérieure d'un corps de bâtiment de l'Hôpital Général dans lequel se trouvait la chapelle. C'est vers cinq heures du soir que l'on s'est aperçu qu'il y avait du feu dans un grenier servant de magasin, où il y avait une balle de laine, un peu de coton et quelques autres objets sans importance. Des personnes arrivées pour porter secours dès le premier moment ne purent pénétrer dans ce magasin, parce que les religieuses, qui n'ont plus aucune autorité dans la maison, ne savaient où était la clef, et que les employés qui en ont la responsabilité étaient sortis. Tandis

qu'on perdait du temps en recherches et en efforts pour briser la porte, le feu gagnait avec rapidité les charpentes; les secours extérieurs tardaient à venir.

On avait eu la prudence de faire évacuer les dortoirs les plus voisins de l'incendie; quand on vit qu'il grandissait de moment en moment, on s'occupa de sauver de la chapelle, située au rez-de-chaussée, tout ce qui avait quelque prix. Le beau tableau de Van Dyck qui s'y trouvait fut retiré à temps, ainsi que plusieurs autres de peintres modernes. Celui de l'autel a seul été consumé. »

(*Gazette de Flandre.*)

— Voici ce qu'on lit dans un journal d'Anvers, au sujet des puits artésiens auxquels on travaille dans les environs de cette ville :

Les travaux faits à Paris peuvent faire espérer du succès pour ceux entrepris à Deurne près Anvers. Les dispositions géologiques des deux sols doivent présenter de l'analogie comme terrains tertiaires qui sont considérés comme les plus favorables par le grand nombre de couches perméables situées entre les couches imperméables. Cependant on prétend qu'on ne peut obtenir à Paris d'eau jaillissante qu'en traversant la craie qui peut avoir 900 à 1200 pieds de profondeur.

A Deurne, on a percé à une profondeur d'environ 100 pieds, les alluvions ou dépôts modernes dans lesquels on a trouvé des coquilles bivalves du genre des ostracées. On a traversé de l'argile plastique et des couches minérales, etc. La sonde est parvenue aujourd'hui à plus de 300 pieds et atteint une roche granitique d'une telle dureté qu'on ne peut en percer que quelques pouces dans une journée.

Nous applaudissons vivement aux efforts que font les auteurs de cette belle entreprise; mais nous doutons toujours qu'on puisse obtenir une eau jaillissante à défaut d'un niveau plus élevé que l'orifice. On peut espérer un puits abondant auquel on appliquerait une pompe ordinaire.

Un arrêté royal du 14 mai porte :

Les recettes des contributions directes et des accises de Borlez et Warnant (Liège) sont supprimées;

Il sera établi une nouvelle recette à Vaux et Borset, laquelle sera composée des communes de Vaux et Borset, Warnant, Dreye, Borlez, les Waleffes, Ainette et Chapon-Seraing;

Le s^r de Dave (J.-D.), receveur du bureau supprimé de Warnant, passera à la nouvelle recette de Vaux et Borset;

La commune de Vieux-Waleffe est réunie au bureau de Braive, et celle de Fumal au bureau d'Ottreppe; les titulaires actuels de ces deux recettes y sont confirmés;

Démission de ses fonctions de receveur des contributions directes et accises, à Borlez, est accordée au s^r Rolans (N.-A.), admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Le sieur François (G.-A.), garde-général des eaux et forêts, est nommé sous-inspecteur des eaux et forêts.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Reçu le cahier des charges pour la fourniture d'une première quantité de fers nécessaires à l'établissement du rail-way sur la route en fer;

Reçu son arrêté du 28 juin, qui approuve ledit cahier de charges et fixe l'adjudication au lundi 14 juillet courant;

Vu le rapport des ingénieurs Simons et de Ridder, du 8 juillet, n° 83. Arrête :

Art. 1^{er}. L'adjudication annoncée pour le 14 juillet aura lieu le 18 du même mois à 11 heures du matin.

Art. 2. Chacun des deux lots mentionnés à l'article 1^{er} du cahier des charges sera subdivisé en quatre marchés égaux de :

500	tonneaux de fer laminé (ornières),
481 1/4	tonneaux de fonte (coassincts),
25,000	kilogrammes de fer battu (chevilles et clavettes) pour le 1 ^{er} lot,
Et 27,500	kilogrammes, même fer, pour le 2 ^e lot.

Art. 3. L'adjudication se fera par lots et par marchés.

Art. 4. Les articles 2 et 3 ci-dessus seront censés faire partie du cahier des charges.

Art. 5. M. le gouverneur du Brabant est chargé de l'exécution du présent arrêté en ce qui concerne l'adjudication. Expédition lui en sera transmise ainsi qu'à MM. les gouverneurs des autres provinces et aux ingénieurs Simons et de Ridder; pareille expédition sera insérée au *Moniteur*, Bruxelles, le 9 juillet 1834.

Ch. Rogier,

VARIÉTÉS. — Salles à manger à Paris.

C'est principalement dans le service de la table que la mode a confondu ses caprices, et qu'elle s'est montrée inconséquente. La salle à manger de l'homme riche, aux goûts de poète et d'artiste est un véritable bazar où il réunit les curiosités de tous les genres, les meubles de toutes les époques.

Entrons dans cet hôtel de la Chaussée d'Antin, plus joli que beau, plus élégant que fastueux. La salle à manger, pavée en marbres de couleur, est tendue en étoffe, travaillée certainement sous les rois de la seconde race; des fleurs informes se détachent imparfaitement sur ce fond terne, dont la couleur se reconnaît plus nette à cette crépine mêlée d'or qui tombe sur le lambris. Des deux côtés d'un poêle russe, s'élevaient de hauts buffets en bois de chêne, à colonnes torsées, à rayons travaillés à jour; l'air circule autour de ces énormes plats d'argent, sur lesquels se dessinent d'antiques armoiries et des devises comme aux boucliers des paladins. Plus bas sont les porcelaines de Chine, les plats octogones blancs bleuâtres, paysages où le ciel est couvert par un dragon volant aux ailes déployées, bleues et rouges, au corps chargé d'écaillés d'or. Sur ces rayons, à portée de la main, sont les petits meubles d'usage habituel; les théières en *bocarro* de la Chine, les déjeuners de vieux Sèvres, les plateaux de laque; et tous ces petits pots qui n'ont pas de destination, pas même de nom; vases étrusques, vases d'Égypte ou de Pompéi en porcelaine brisée, en terre, en bronze. A l'extrémité supérieure les hauts vases en porcelaine craquelée, en porphyre, les corbeilles de fruits...

Au milieu de l'un des panneaux nous remarquons le grand fauteuil de mélèze, siège et trône tout à la fois; siège du père, trône du maître. Pendant le repas, le baron présidait sa famille, et nous ne remontons pas plus haut que Sully pour trouver que de grandes dames, ses filles, y assistaient assises sur des tabourets.

Chez notre hôte de la Chaussée d'Antin, les convives sont placés sur des chaises de mélèze à hauts dossiers, très commodément assis, et un tabouret étroit et élevé, ressemblant assez, sauf les montures, aux tabourets de nos chantes, n'est placé aux quatre coins de la pièce que comme souvenir de l'ancien usage.

Du plafond descend une lampe gothique à galerie de bronze vert, découpé comme une dentelle, elle répand une lumière douteuse qui parvient avec peine aux extrémités et projette des ombres étranges sur ces vieilles tapisseries, qui parlent si poétiquement à l'imagination. Sous la table est un tapis de jono du Brésil, tresse fine et habilement nuancée; ce jonc est remplacé l'hiver par une peau d'ours blanc.

Quatre fenêtres en ogives éclairent cette salle; celles qui ont vue sur la cour de l'hôtel sont vitrées en couleur; vitraux aux prismes éclatants, figures grossières, industrie sans art. Celles qui donnent sur le jardin sont à deux battants, d'un seul morceau de glace sans tain. Des stores en taffetas peint adoucissent le jour par leur ombre faible et douce.

La table en palissandre est supportée par 8 petits pieds ronds et délicats, enlâchés dans un sabot de cuivre doré, travaillé en bossé. Une laine épaisse se pose sous la nappe, de façon à rendre plus agréable et moins bruyant le mouvement du service. Le linge de Saxe damassé est fait exprès pour la maison, représentant par son travail les armes de famille.

A chaque service, pendant le repas, varient les objets qui paraissent sur la table. Le potage paraît dans une vaste soupière blanche, dorée sur les reliefs, et semée de bouquets de roses. Quatre pieds recourbés reposent sur un plateau pareil à la soupière et aux assiettes. Les viandes servies dans des plats de porcelaine moderne, couvertes par des cloches d'argent représentent notre époque. Les entremets dans les porcelaines du Japon, et les rôtis dans de longs plats d'argent, presque ternis par le frottement de plusieurs siècles.

Puis l'argenterie lourde et massive, l'argenterie de nos pères, les couteaux à manche d'ivoire, où sont gravées, couronnées les initiales du maître. Ça et là des fantaisies de luxe et de goût; des salières en agathe fine, en malachite, montées en vermeil; une saucière en porcelaine de Saxe, des fourriers en porcelaine de couleur à raies noires. Les cristaux d'une eau pure sont gravés finement; les carafons à vin plus petits, mais de forme ronde, comme les carafes à eau; les verres à pieds de toutes dimensions. Le vin du Rhin se distingue au milieu des autres, servi dans une aiguière élançée, taillée à facettes, en cristal vert émeraude.

Le surtout de fleurs naturelles conserve sa place au milieu de la table, pendant que tout le reste renouvelé est remplacé par le dessert; maintenant cette table éblouit et étincelle: on la dirait couverte d'or. Les pyramides de fruits s'élevaient d'une corbeille en cristal topaze aussi brillant que la pierre de l'Orient. Les assiettes pareilles les entourent comme autant de diamants précieux, avec les couverts de vermeil, les couteaux en émail et en lapis-lazzuli, vrais bijoux de goût et de valeur.

Le café paraît dans une cafetière en porcelaine fond soufflé, semée de petites fleurs violettes, au milieu desquelles on distingue un médaillon blanc, marqué du double chiffre couronné qui la désigne comme ancienne propriété de Versailles. On se demande, en tenant la tasse dorée, quelle est la main fameuse qui l'a touchée; si elle figurait aux petits soupers de Trianon, ou si elle fut offerte à une royale courtisane.

Au lever de table, les bols de cristal vert répandent une odeur balsamique: c'est que dans chaque petit verre d'eau tiède on a mêlé: une goutte d'essence de menthe, pour rafraîchir et parfumer la bouche.

Aux bouts de table ont été déposées deux coupes basses, ovales, en argent niellé, remplis de cure-dents en cèdre, odorans et flexibles. A la place du plateau qui servit le café on place un plateau d'argent vermeillé, couvert d'un porteliqueurs en argent, et de cristaux taillés avec huit carafons de forme évasée séparés les uns des autres par un serpent ciselé mat, dont la tête retient le bouchon par une petite chaîne en gourmette.

ETAT CIVIL DE LIÈGE du 10 juillet.

Naissances: 3 garçons, 4 filles.

Mariages 9; savoir: Entre désiré Manners, tailleur, rue St-Jean, et Catherine Françoise Louise Dusselberg, couturière, rue des Récolets. — Nicolas Mathieu Dallemagne, tailleur, rue des Mineurs, et Marie Louise Thiry, couturière, rue des Croisiers. — Hubert Michel Joseph Delante, menuisier, rue Pierreuse, et Marie Joseph Delbouille, journalière, même rue. — Lambert Louis Rousseau, armurier, faubourg St-Gilles, et Marie Barbe Decharneux, journalière en Bèche. — Jean Bertrand, armurier, rue Haut-Prez, et Barbe Bovy, journalière, rue en Bois. — Guillaume Joseph Eugène Martial, notaire à Glons, y domicilié, et Marguerite Bertrand, propriétaire, rue du Stockis. — Jean Mathieu Grosjean, domestique à Forêt, et Marie Marguerite Tilkin, aubergiste, rue Ste-Ursule. — J. J. Jacobi, domestique, sur Avroi, et Marie Thérèse Paulus, cuisinière, rue Velbruck. — Achille Dandelin, docteur ès sciences, domicilié à Bruxelles, et Anne Catherine Charlotte Virginie Massar, rue Féronstrée.

Décès: 2 garçons, 4 filles, 4 hommes, savoir: Gérard Joseph Golho, âgé de 73 ans, maçon, rue Grande-Bèche, veuf de Marie Dotrimont. — Jean Louis Joseph Hamal, âgé de 43 ans, cordonnier, rue Degrés des Tisserands, époux de Marie Jeanne Léonis. — Mathieu Leclercq, âgé de 39 ans, cabaretier, derrière l'Hôtel de Ville, époux de Jeanne Elisabeth Groulard. — Antoine Smal, âgé de 30 ans, houeiller, rue Pierreuse, célibataire.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Adjudication de 1000 mètres drap vert, 2500 maringo et 2500 de drap gris pour l'administration de la douane.

L'adjudication des fournitures ci-dessus aura lieu le jeudi 17 juillet 1834, à une heure après-midi, au ministère des finances à Bruxelles, où l'on peut prendre inspection des échantillons modèles et du cahier des charges tous les jours, depuis 9 heures du matin jusqu'à 4 heures de relevée, les dimanches exceptés. Les soumissions cachetées seront remises au plus tard le jour susdit avant 1 heure précitée.

Bruxelles, le 2 juillet 1834.
Le ministre des finances,
(Signé) Aug. DUVIVIER. 492

ADJUDICATION DÉFINITIVE, MAISON DE COMMERCE.

Le 23 juillet, 10 heures du matin, il sera procédé par le ministère de M^e BERTRAND, notaire à Liège, en son étude, place St. Pierre, à la VENTE aux enchères publiques d'une MAISON, située à Liège, rue Vinave-d'He, n^o 596, ayant une cour et deux corps de bâtiments, avantageusement placée pour le commerce, cette maison, grévée à peu près de la moitié de sa valeur, sera adjugée définitivement au plus offrant. S'adresser audit M^e BERTRAND, notaire, pour avoir inspection du cahier des charges et des titres de propriété.

UNE NOURRICE de la campagne cherche à se placer. S'adresser rue de la Rose, n^o 469. 201

AVIS AUX TÊTES CHAUVES. ÉLIXIR SOUVERAIN

POUR LA REPRODUCTION DE LA CHEVELURE, inventé par M. GEERAERTS, de Louvain.

Cette composition a mérité à son auteur un BREVET D'INVENTION, lui délivré le 1^{er} juillet 1830. Sur l'invitation de l'administrateur de l'instruction publique, des sciences et des arts, cet Elixir a été soumis à des expériences dirigées par M. BAUD, professeur de médecine de l'université de cette ville, faites dans la salle de chirurgies de l'hôpital académique de Louvain, en présence de MM. les étudiants en médecine.

Une personne âgée de 63 ans, chauve, a été l'objet de ces expériences; il en est résulté que la partie de la tête chauve s'est trouvée, au bout de trois mois, recouverte de cheveux fins. D'après un tel résultat, M. le docteur BAUD s'est empressé de délivrer à l'inventeur, un certificat attestant l'efficacité de cet Elixir.

En faisant usage de cette composition, de la manière indiquée dans un imprimé joint à chaque bouteille, elle empêche la chute des cheveux, les épaissit et les fortifie.

Plusieurs certificats honorables délivrés à l'inventeur par des personnes qui en ont fait usage, attestent que cette invention mérite à juste titre toute la réputation dont elle jouit.

Des dépôts de cet Elixir sont établis comme suit:

- A LOUVAIN, chez l'inventeur, M. Geeraerts, Mont-Belier, n^o 4.
- A LIÈGE, chez M. Gillon-Nossent, rue du Pont-d'He, n^o 32.
- A BRUXELLES, sous la direction de M. Van Straalen, à la parfumerie, Montagne de la Cour, n^o 1084.
- A ANVERS, chez M. Vandewoerd, rue Cauwenberg, sect. 12, n^o 800.
- A NAMUR, chez M. Robson, parfumeur, rue de l'Ange, n^o 686.

La bouteille qui ne portera pas le cachet de l'inventeur, M. GEERAERTS, doit être considérée comme fautive composition.

Toute demande doit être envoyée franc de port.

(O) La FERME située à Piesroux, au-dessous de Gaillarmont, entre Chêné et Beyne avec quatorze bonniers cinquante huit perches métriques de jardin, pré, terre et terrain planté, sera VENDUE aux enchères le 21 juillet 1834, deux heures de relevée, en l'étude du notaire KEPPENE où le cahier des charges est déposé.

A LOUER présentement en tout ou partie, un local de 80 pieds de long, 30 de large sur 40 de haut, propre à y établir une fabrique quelconque, et un quartier y attenant avec magasins et 4 grands greniers. S'adresser à Ste-Claire, n^o 130, place Ste-Claire à Liège. 803

COMMERCE.

Bourse de Vienne du 30 juin. — Métalliques, 99 1/8 00 Actions de la banque 1270 0/0.

Fonds anglais du 8 juillet. — Consol. 94 1/4. — belges 99 0/0, holland. 52 1/8, Portug. 89 3/8. Esp. cortés 48 7/8

Bourse de Paris, du 9 juillet. — Rentes, 5 p. 100, 106 90, fin cour., 107 00. — Rentes, 3 p. c. 77-65, fin cour., 77 75 — Actions de la banque, 0000 00. — Emprunt de la ville de Paris, 0000 00. — Rentes de Naples, 94 80; fin cour., 00 00. — Emprunt Guebhard, 80 1/2; fin cour., 00 0/0. — Rente perpétuelle, 5 p. 100, 74 1/2; fin cour., 74 1/2; 3 p. 100, 47 1/4; fin cour., 47 1/4; différée 00 0/0. — Cortés, 38 0/0. — Portugais, 00 0/0. — d'Haiti 000 00. — Grec, 000 — Empr. belge, 00 0/0; fin cour., 00 0/0 — Empr. romain, 96 1/8; fin cour., 00 0/0. — Empr. de la ville de Bruxelles 000.

Bourse d'Amsterdam, du 9 juillet. — Dette active, 52 1/4 00 Dito, 97 3/4 Bill. de change, 23 3/4 00 0/0. — Oblig. du Syndicat, 91 1/2 00 00 — Dito, 74 00 00 0/0. — Rente des dom. Act. de la Société de commerce, 100 9/16. — Rente française, 0 0/0 0. — Dito de 1833, 0/0. — Obl. russe Hop. et C., 103 1/2 0/0. Dito de 1828, 000 0/0 000 — Inscr. russes, 00 00 00 0/0 — Empr. russe 4831, 97 5/8 0/0 0. — Rente perp. d'Esp. 00 0/0 — Dito 00000. — Dette diff. d'Esp., 19 1/4 16 0/0. — Oblig. Autriche, 93 0/0 00 000 — Lots chez Gollals, 0/0. — Cert. Naples fac., 00 0/0. — Oblig. Danoises, 00 0/0. — Oblig. du Brésil, 78 1/4. — Cortés, 38 1/4 00. — Dito Grec, 00. — Lots de Pologne, 117 0/0.

Bourse d'Anvers, du 10 juillet.

Changes.	a courts jours.	a deux mois.	a 3 mois.
Amsterdam.	78 1/2 perte.	P	
Londres.	12 03 3/4	P	11 97 1/2
Paris.	47 3/8		47 1/16
Braucfont.	36 0/00		35 7/8 P
Hambourg.	35 3/8	P	35 1/16

Escompte 4 1/2.

Effets publics. Belgique — Dette active, 102 1/2 A. Id. diff. 44 1/4 0. — Oblig. de l'entr., 0 00. — Empr. de 48 mill. 98 A 0/0 00 Id. de 12 mill., 00 00. Id. de 24 mill., 000 00 000 — Hollande. Dette active, 2 1/2, 00 0/0 0. Id. différée, 0000 Oblig. synd., 0 0/0. — Rent. remb., 2 1/2, 87 et 95 0 00 00 — Espagne. Guebb., 00 0/0 P 00. — Id. perp. Paris, 5 p. c., 00. Id. perp. Amst., 67 1/4 67 67 1/4 A 0/0 0/0. Idem dette différée, 18 1/2 5/8.

MARCHANDISES. — Ventes par contrat privé. 300 halles café St. Domingue, prix inconnus.

Arrivages au port d'Anvers, du 8 et 9 juillet.

- Le brick anglais Nancy, cap. Pearce, v. de Rio-Janeiro, ch. de café et cuirs.
- Le schooner belge Pigeon, cap. Hintens, ven. de Matanzas, ch. de sucre.
- Le 3-mâts anglais Mary Culmar, c. Conner, v. de New-York, ch. de thé, potasse et coton
- Le brick anglais Sarah, cap. Sadler, ven. de Matanzas, ch. de sucre.
- Le schooner anglais Mazepa, cap. Wilson, ven. de Matanzas, ch. de sucre.
- Le schooner belge Ludd, c. Jackson, ven. de Londres, ch. de sucre.
- Le koff belge Jonge Joanna, cap. Rieke, v. de Londres, ch. de café et bois de teinture.
- Le 3-mâts américain Ohio, c. Baker, ven. de New-Orléans, ch. de tabac.
- Le schooner danois Soebloimsten, cap. Valk, ven. d'Almeira, ch. de plomb.
- La galléasse mecklenbourgeoise Jeanna Carolina, c. Zeplein, v. de Riga, ch. de graine de chanvre.
- Le koff belge Catharina, c. Vanderschuyt, v. de Londres, ch. de café, sucre, coton et riz.
- Le brick belge Bruxelloise, cap. Devries, v. de Liverpool, ch. de sel et coton.
- Le hocker belge Henriette, c. Beniest, v. de Liverpool, ch. de sel et coton.
- Le tjalk oldenbourgeois Gutte Hoffning, c. Janssens, v. de Rotterdam, ch. de meubles et bleu d'azur.
- Le brick anglais Minerva, cap. Kriller, v. de St. Domingue, ch. de café.
- Le 3-mâts anglais Virginie, cap. Meller, v. de la Havane, ch. de sucre.
- Le brick français Canaris, cap. Proder, ven. d'Acra, ch. de plomb.

Bourse de Bruxelles, du 10 juillet. — Belgique. Dette active, 52 3/4 P. Emp 24 mill., 98 1/4 P. — Hollande. Dette active, 51 1/2 P. — Espagne Guebb., 84 1/2 P. Perpétuelle Anvers, 4 p. 100, 00 0/0 0. Id. Amst. 5 p. 100, 67 0/0 A. Id. Paris, 3 p. 100, 47 0/0 P. Cortés à Lond., 37 1/2 P. Dette diff. 18 1/2.

Prix des grains au marché de Liège du 10 juillet.

Froment vieux l'hectolitre,	43 francs 24 cent.
Seigle id.	8 05

H. Lignac, impr. du Journal, rue du Pot-d'Or, n^o 622, à Liège